



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04**

Date : **18 février 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision relative à la Demande du BCPV d'accéder au document confidentiel déposé
par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le
7 février 2008

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur
adjoint

Les représentants légaux des victimes

M^e Emmanuel Daoud
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Michel Shebele
M^e Patrick Baudouin
M^e Michael Verhaeghe
M^e Sylvestre Bisimwa
M^e Joseph Keta

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda, conseil principal

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la notification et son annexe confidentielle, déposées dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo le 24 janvier 2008 (« la Notification »)¹ par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds,

VU la décision relative au délai de dépôt d'observations concernant la Notification rendue par la Chambre le 5 février 2008 (« la Décision du 5 février 2008 »)²,

VU les informations supplémentaires sur la Notification (« les Informations supplémentaires »)³ déposées à titre confidentiel par le Conseil de direction et notifiées à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense,

VU la Demande du BCPV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008 (« la Demande »)⁴, déposée le 13 février 2008, par laquelle la Bureau du conseil public pour les victimes demande à la Chambre de lui accorder l'accès aux Informations supplémentaires,

VU les articles 68 et 79 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les normes 23 bis-3, 28 et 34 du Règlement de la Cour et la règle 50 du Règlement du Fonds,

¹ ICC-01/04-439.

² ICC-01/04-441.

³ ICC-01/04-445-Conf et annexes confidentielles.

⁴ ICC-01/04-449.

ATTENDU que la Chambre a déjà déclaré que « [TRADUCTION] pour éviter qu’une victime qui bénéficiera des activités spécifiques entreprises par le Fonds au profit des victimes soit identifiée et que l’on considère qu’elle a des contacts avec la Cour par l’intermédiaire du Fonds⁵ » et « [TRADUCTION] pour éviter que ne soient identifiés les bénéficiaires de ces activités en raison de leur réhabilitation physique et/ou psychosociale et/ou de l’appui matériel qu’ils reçoivent⁶ », les Informations supplémentaires devraient rester confidentielles et n’être mises à la disposition que de l’Accusation et du Bureau du conseil public pour la Défense⁷,

ATTENDU que la Chambre a également déjà déclaré que « [TRADUCTION] d’après la jurisprudence de la Chambre⁸, à moins que celle-ci n’en ait expressément décidé autrement, les personnes qui se sont vu accorder la qualité de victime dans la situation n’ont accès qu’aux documents publics⁹ »,

ATTENDU que la Chambre a ordonné la notification de l’annexe confidentielle aux représentants légaux des victimes autres que des membres du Bureau du conseil public pour les victimes aux motifs que : i) le Fonds a déjà notifié cette annexe de sa propre initiative audit Bureau ; ii) l’annexe confidentielle à la Notification ne donnait que des informations générales sur les activités ou projets entrepris par le Conseil de direction¹⁰ ; et iii) les représentants légaux des personnes qui se sont vu accorder la qualité de victime dans la situation en RDC, y compris le Bureau du conseil public pour les victimes, devraient tous avoir accès aux mêmes documents en ce qui concerne cette procédure particulière¹¹,

⁵ ICC-01/04-439, par. 44.

⁶ ICC-01/04-439, par. 46.

⁷ ICC-01/04-441, p. 3.

⁸ ICC-01/04-101.

⁹ ICC-01/04-441, p. 3.

¹⁰ ICC-01/04-439-Conf-Anx.

¹¹ ICC-01/04-441, p. 3.

ATTENDU toutefois que la Chambre a décidé, sur la base du raisonnement exposé dans sa Décision du 5 février 2008, que les représentants légaux des victimes, y compris le Bureau du conseil public pour les victimes, n'auraient pas accès aux Informations supplémentaires confidentielles déposées par le Conseil de direction et donc que, selon la Chambre, la demande par laquelle ledit Bureau sollicite l'accès à ces informations constitue essentiellement une demande de réexamen de la Décision du 5 février 2008,

ATTENDU que la Chambre a déjà rappelé « qu'en principe, le cadre établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par la Chambre préliminaire ou le juge unique¹² »,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, le Bureau du conseil public pour les victimes n'a avancé dans sa demande aucun motif justifiant que l'on s'écarte de cette jurisprudence,

¹² ICC-01/04-01/06-166-tFR et ICC-01/04-123-tFR.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le lundi 18 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)